

ECTHR_COMMITTEE 34656/18 vom 10. Juni 2025

Ecthr Committee, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_34656_18

FR: ECTHR_COMMITTEE 34656/18 du 10 juin 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 34656/18 del 10 giugno 2025

Regeste

Violation de l'article 6+6-3-d - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Article 6-3-d - Témoins); Violation: 6;6+6-3-d;6-3-d;6-1

Erwägungen

E. 23

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'occurrence violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 24

Le requérant demande 600 levs bulgares (BGN) au titre du dommage matériel qu'il estime avoir subi, 25 000 euros (EUR) pour le dommage moral qu'il aurait subi, 3 000 BGN au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et 3 000 EUR au titre de ceux qu'il dit avoir engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour.

E. 25

Le Gouvernement conteste le bien-fondé de la prétention concernant le dommage matériel, estime que la prétention relative au dommage moral est exorbitante et invite la Cour à réduire, voire à rejeter entièrement, la prétention au titre des frais et dépens.

E. 26

La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. Pour ce qui est du dommage moral, la Cour ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure pénale menée contre le requérant si la violation constatée de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention n'avait pas existé (Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n os 50541/08 et 3 autres, § 315, 13 septembre 2016). Elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'accorder une somme à ce titre. À l'instar de ce qu'elle a indiqué dans d'autres affaires similaires contre la Bulgarie (Yanakiev c. Bulgarie , n o 40476/98, § 90, 10 août 2006, Idakiev c. Bulgarie , n o 33681/05, § 70, 21 juin 2011, et D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie , n o 29476/06, § 139, 24 juillet 2012), la Cour considère que le redressement le plus approprié dans le cas d'espèce consisterait à rouvrir la procédure pénale dont le requérant a fait l'objet, notamment dans sa partie concernant la charge de subornation de témoin à l'égard de S.G.

E. 27

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 3 534 EUR tous frais confondus, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.